

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence Morris/Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.34.92.

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Références : Projet Inspira

ARRETE PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

la déclaration d'utilité publique concernant le projet INSPIRA: Aménagement de la zone
industrialo-portuaire de Salaise-Sablons
à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Salaise-sur-Sanne et Sablons
à une enquête parcellaire
à l'autorisation unique (loi sur l'eau – défrichement – espèces protégées) au titre du code de
l'environnement
à l'autorisation d'exécution de travaux au titre du code de l'énergie

**Isère Aménagement
Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**

LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

- VU** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- VU** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;
- VU** la convention du 10 décembre 1987 relative à l'aménagement de la zone portuaire de Salaise-Sablons sur le Rhône, et le cahier des charges spécial annexé ;
- VU** le projet d'aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement déposé par Isère Aménagement le 28 juillet 2016, déclaré recevable le 2 janvier 2018 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux au titre du code de l'énergie déposé par la Compagnie Nationale du Rhône le 16 décembre 2016, déclaré recevable le 2 janvier 2018 ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons, déposé par Isère-Aménagement le 11 octobre 2016;
- VU** les plans locaux d'urbanisme des communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons ;
- VU** l'incompatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 6 mars 2018 ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en tant qu'autorité environnementale du 20 février 2018 ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) du 2 mars 2018, complété par l'avis du CNPN du 16 mars 2018 ;
- VU** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- VU** les décisions de la MRAE du 27 mars 2018 prises après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'environnement qui dispose que la mise en compatibilité du projet susvisé n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons du 17 mars 2014 approuvant la désignation de la société Isère Aménagement comme aménageur de l'opération Zone Aménagement Concerté (ZAC) – Zone Industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, approuvant le traité de concession ainsi que ses annexes et autorisant le président à signer le traité de concession ;
- VU** la convention d'aménagement du 15 avril 2014, notifiée le 18 avril 2014 ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons du 15 septembre 2016 approuvant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique, autorisant la Société Publique Locale (SPL) Isère Aménagement à établir l'ensemble des dossiers et à solliciter le préfet en vue de l'organisation de l'enquête publique ;

VU le courrier du directeur général d'Isère Aménagement du 28 mars 2018 sollicitant l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU, autorisant les travaux et portant autorisation environnementale unique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 14 décembre 2017 établie pour l'année 2018 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2017-12-14-005 ;

VU la décision n°E18000069/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 27 mars 2018 modifiant la décision n°E18000069/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 9 mars 2018 désignant, pour le projet précité, les membres de la commission d'enquête : M. Gabriel Ullmann, président de la commission d'enquête, M. François Jammes et M. Alain Monteil ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - Il sera procédé du 30 avril 2018 au 13 juin 2018 (clôture de l'enquête 19h) inclus, pendant 45 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne, Sablons et Chanas à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU de Salaise-sur-Sanne et Sablons, à la cessibilité des parcelles, à l'autorisation de travaux, à l'autorisation rentrant dans le champ de l'expérimentation autorisation unique et valant autorisation loi sur l'eau, défrichement et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées concernant :

- l'aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons : l'aménagement de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons : le projet INSPIRA, Espace Industriel Responsable et Multimodal porte sur une superficie de 340 Ha. Il consiste en l'accueil de nouvelles activités industrielles et de services sur 160 Ha disponibles, en complément des activités en place qui occupent à ce jour 80 ha.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons, la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet, à l'autorisation de travaux, à l'autorisation unique.

ARTICLE 2 – Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs de cette enquête :
M. Gabriel Ullmann, docteur-ingénieur expert judiciaire en environnement, président de la commission d'enquête.
M. François Jammes, Ingénieur retraité
M. Alain Monteil, Ingénieur Centrale et Supélec retraité

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission d'enquête, un nouveau commissaire enquêteur pourra être nommé après interruption de l'enquête.

ARTICLE 3 - Le dossier contient des études d'impact. Ces documents ont fait l'objet d'un avis commun de la MRAE (autorité environnementale) consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique Mises à disposition - Consultations et enquêtes publiques – sous-rubrique Enquêtes publiques) et sur le site de la MRAE.

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier d'enquête incluant, les études d'impact du projet, ainsi que l'avis émis dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale (autorité environnementale), seront consultables sur le site internet <http://www.espace-inspira.fr/> à compter, au plus tard, de la date d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 – Les pièces du dossier d'enquête incluant les études d'impact du projet et leur résumé non technique, l'avis et les décisions de l'autorité environnementale, accompagnées des registres d'enquête seront déposées en mairies de Salaise-sur-Sanne, Sablons et Chanas pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la commission d'enquête, en mairie de Salaise-sur-Sanne siège de l'enquête à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président de la Commission d'Enquête
Enquête publique «Projet INSPIRA»**

Mairie

19 rue Avit Nicolas

BP20318

38 150 Salaise-sur-Sanne

ou bien par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-inspira@isere.gouv.fr

Ces dernières seront jointes au registre d'enquête de la mairie de Salaise-sur-Sanne siège de l'enquête, par la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique Mises à disposition - Consultations et enquêtes publiques – sous-rubrique Enquêtes publiques

Les observations et propositions écrites sur les registres déposés en mairie de Sablons et Chanas seront mises à disposition du public en mairie de Salaise-sur-Sanne siège de l'enquête.

Les pièces du dossier incluant, les études d'impact et leur résumé non technique ainsi que les avis émis dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Salaise-sur-Sanne aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Un ou plusieurs commissaire(s) enquêteur(s) recevra(ont) en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

- le vendredi 4 mai Sablons de 14h à 17h
- le mardi 15 mai à Salaise de 16h à 19 h
- le samedi 19 mai à Sablons de 9h à 12h
- le vendredi 25 mai à Sablons de 14h à 17h
- le mercredi 30 mai à Chanas de 9h à 12h
- le lundi 4 juin à Salaise de 14h à 17h
- le vendredi 8 juin à Chanas de 9h à 12h
- le mercredi 13 juin à Salaise 16h -19h

Pour information, les jours et heures habituels d'ouverture des mairies sont :

Commune de Chanas :

lundi, mardi, mercredi et jeudi : 09h – 12h / 14h – 18h et le vendredi : 09h – 12h / 14h – 17h

Commune de Sablons :

lundi, mardi mercredi jeudi et vendredi matin de 8 h à 12 h

lundi après-midi de 14 h à 19 h

mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h

jeudi après-midi de 14 h 18 h

Commune de Salaise-sur-Sanne :
lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

ARTICLE 6 – Une réunion d'information et d'échanges aura lieu le mercredi 16 mai 2018 à compter de 19 h à l'adresse suivante : salle du foyer communal Laurent Bouvier, rue du 11 novembre 1918 à Salaise sur Sanne.

Elle sera présidée par le président de la commission d'enquête et se déroulera en présence des maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 – Les autorités responsables du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

Isère Aménagement : Jean-Christophe ROSSELIN

par téléphone au : 04 76 70 97 69

et par courriel à l'adresse suivante : jc.rosselin@elegia-groupe.fr

CNR : Clémence Aubert

par n° de téléphone : 04 72 00 68 99

et par courriel à l'adresse suivante : clemence-externe.AUBERT@cnr.trm.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. De plus, il est rappelé que les pièces du dossier, les études d'impact et les mémoires en réponse aux avis émis dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale portant sur le dossier comprenant l'étude d'impact sont consultables sur le site internet <http://www.espace-inspira.fr> à compter de la date d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 8 – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairies de Salaise-sur-Sanne, Sablons, Chanas et Le Péage de Roussillon et sur les lieux habituels d'affichage de ces communes, au siège d'Isère Aménagement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par Isère Aménagement, à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par Isère Aménagement et les maires de Salaise-sur-Sanne, Sablons, Chanas et Le Péage de Roussillon.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 9 -Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 8 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 – Les registres d'enquête seront ouverts cotés et paraphés par le(s) commissaire(s) enquêteur(s). À l'issue de l'enquête, ils seront clos par le(s) commissaire(s) enquêteur(s). Ils seront transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, à la commission d'enquête afin que celle-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsable du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ces derniers disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, la commission d'enquête établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles des responsables du projet.

La commission d'enquête consignera, séparément, ses conclusions motivées pour chacune des autorisations sollicitées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Elle adressera ensuite les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, en mairies de Salaise-sur-Sanne, Sablons, Chanas ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A compter de la date de la mise en ligne, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également tenus à disposition du public pendant une année sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 12 - Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Salaise-sur-Sanne, Sablons et Chanas sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique.

ARTICLE 13 - La publication du présent arrêté permet, notamment, l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 14 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur de la SPL Isère Aménagement, le président de la CNR, les maires de Salaise-sur-Sanne et Sablons, Chanas et Le Péage de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission d'enquête.

Grenoble, le 10 AVR. 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

